



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction de la gestion des carrières et de la rémunération</p> <p>78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service</p> <p>SG/SRH/SDCAR/2021-937</p> <p>09/12/2021</p>
--	--

Date de mise en application : 09/12/2021

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDCAR/2020-783 du 17/12/2020 : Gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoiRH, au titre de l'année 2020.

SG/SRH/SDDPRS/2020-779 du 17/12/2020 : Report des congés de l'année 2020 sur 2021.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Report de congés 2021 sur 2022 et campagne de compte épargne-temps (CET) au titre de l'année 2021.

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF - DRIAAF - DAAF
Secrétariats généraux communs départementaux
Secrétariats généraux communs régionaux des DOM
Secrétariat général aux moyens mutualisés (SGAMM) d'Ile-de-France
DDT(M)
DD(ETS)PP
Mmes et MM. les directeur(ices) d'EPLEFPA
Mmes et MM. les directeur(ices) d'établissements d'enseignement supérieur

Résumé : La présente note de service informe les agents des possibilités de report des congés 2021 sur 2022 et précise les modalités d'abondement du compte épargne temps.

Textes de référence :- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

- Décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 modifiant le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature et indemnisant des jours accumulés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire ;
- Décret n° 2008-1536 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n° 2008-1136 du 3 novembre 2008 ;
- Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- Note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 relative à la réforme du compte épargne-temps, rectifiée par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1246 du 19 novembre 2009.

La présente note de service a pour objet d'informer les agents des règles de report de congés 2021 sur 2022 et de préciser les modalités d'abondement du compte épargne temps.

1 Report de congés 2021 sur 2022

Les congés annuels des agents, constatés au 31 décembre 2021, peuvent être reportés, **à titre expérimental, jusqu'au 28 février 2022**, dès lors qu'ils n'auront pas été versés sur le CET de l'agent et sous réserve de l'accord du supérieur hiérarchique.

Au-delà de cette date, les demandes de report de congés feront l'objet d'un examen particulier au cas par cas, pour les agents qui ne pourraient alimenter ou ouvrir un CET. En tout état de cause, les **autorisations exceptionnelles de report ne pourront pas être accordées au-delà du 31 mars 2022**.

Les jours de RTT non pris ne pourront pas être reportés sur l'année 2022 mais pourront être, comme chaque année, portés sur les comptes épargne-temps à la demande des agents.

Les agents qui n'auront pu consommer, sur 2021, l'ensemble de leurs droits à congés annuels et à jours de RTT, et qui ne souhaitent pas solliciter un report à titre individuel de leurs congés annuels jusqu'à la date limite du 31 mars 2022, ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne-temps (CET) selon les modalités suivantes.

1. Alimentation du compte épargne temps : droits à CET, procédure, délai, enregistrement

1.1. Les agents concernés par la campagne de CET

Sont concernés les agents rémunérés sur les crédits du MAA, qu'ils soient titulaires (appartenant à un corps du MAA ou non) ou contractuels.

Les agents répondant à des obligations de service liées à leurs corps (personnels enseignants ou d'éducation) ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Il est rappelé qu'un fonctionnaire stagiaire ne peut pas ouvrir de CET. S'il détenait un CET en tant que fonctionnaire titulaire ou contractuel avant sa nomination comme stagiaire, il ne peut pas utiliser les jours épargnés pendant la durée de son stage, ni en accumuler de nouveaux.

1.2. Les droits à CET

Le CET peut être alimenté par les jours de congé épargnés **au titre de l'année 2021**, dans les conditions prévues par la note de service SG/SRH/SDDPRS/N2009-1244 du 12 novembre 2009 à savoir :

- Des jours de congés annuels (y compris les jours de fractionnement). Toutefois, l'agent doit prendre au moins 20 jours de congés par an.
- Des jours de réduction du temps de travail (RTT, y compris les RTT/CA).

Dès lors, un agent à temps plein pourra épargner au plus, au titre d'une même année : 5 jours de congés annuels (CA), 2 jours de fractionnement éventuels, et l'ensemble de ses 19 jours de RTT et RTT/CA, soit un maximum de 26 jours, dans la limite de 10 jours si le CET dispose déjà d'un solde de 15 jours.

Exemple : L'agent qui épargne 26 jours au titre de l'année 2021 et qui dispose déjà d'un solde de 15 jours sur son CET pourra choisir d'augmenter le solde de son CET de 10 jours maximum et pourra demander pour les

1.3. Règles d'alimentation du CET

Les jours comptabilisés au-delà du seuil de 15 jours, pourront, à la demande de l'agent, être tout ou partie :

- versés au régime de retraite additionnelle de la fonction publique, pour les fonctionnaires ;
- ou indemnisés sur la base des taux suivants :
 - 135 € pour les agents de catégorie A ;
 - 90 € pour les agents de catégorie B ;
 - 75 € pour les agents de catégorie C.

Les agents peuvent également, au-delà de ce seuil de 15 jours, épargner des jours sur leur CET sous la forme de congés dans la limite de 10 jours, sans que le solde de leur compte n'excède 60 jours.

En application de l'arrêté du 11 mai 2020 relatif à la mise en œuvre des dispositions temporaires afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, les jours épargnés au titre de 2020 qui ont excédés le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28/08/2009 pourront être maintenus sur le compte épargne-temps (dans la limite de 70 jours) ou être consommés.

Pour un agent ayant ouvert un CET « dit pérenne 2009 », le nombre maximum de jours pouvant être indemnisés est au maximum de 45 jours (55 jours pour les agents ayant atteint le plafond de 70 jours au titre de l'année 2020-2021), à l'exception du moment de sa clôture.

Sur la base de la notification par le gestionnaire de proximité de l'état du CET, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

2.4 Procédure et délai

Demande d'ouverture de CET : lorsqu'un agent demande l'ouverture d'un CET en vue de procéder au versement des jours épargnés au titre de l'année en cours, le compteur doit d'abord être créé.

- **Avant le 31 janvier 2021**, l'agent qui ne bénéficie pas d'un CET remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2.

Modalités d'alimentation du CET :

De manière préalable, toute demande d'alimentation doit impérativement faire l'objet d'une vérification et, le cas échéant, d'une actualisation des compteurs, en cohérence avec l'historique et les outils de gestion du temps et en tenant compte des jours de congés 2021 pris jusqu'au 31 décembre 2021.

Si l'alimentation des compteurs n'a pas été effectuée correctement pour l'année N-1, le gestionnaire de proximité doit contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr) pour lui permettre d'effectuer la régularisation de la situation des agents concernés. Cette demande devra être accompagnée du formulaire d'alimentation du CET établi au titre de l'année N-1.

- **Avant le 31 janvier 2021**, l'agent remet à son gestionnaire de proximité le formulaire figurant en annexe 2.

Le gestionnaire de proximité vérifie que les conditions sont remplies puis procède à l'enregistrement de l'opération en utilisant le mode opératoire disponible en cliquant sur le lien <http://intranet.national.agri/Gestion-des-Comptes-Epargne-Temps>. En cas de non-conformité de la demande de l'agent, notamment au regard du nombre de jours maximum autorisés, le traitement de la demande sera reporté.

NB : Les demandes d'alimentation des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) sont validées par les directeurs régionaux de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt.

→ **Au plus tard le 28 février 2022**, le gestionnaire de proximité alimente le CET de l'agent.

Le respect de ce délai est indispensable pour que l'alimentation des compteurs au titre d'une année soit réalisée préalablement à l'utilisation des jours épargnés sous la forme de versement à la RAFP ou d'indemnisation.

Au titre du contrôle interne, **des opérations de vérifications seront réalisées**, notamment sur le nombre de jours alimentés.

Utilisation des jours CET :

Avant le 28 février 2022, le gestionnaire de proximité notifie à l'agent l'état de son CET après alimentation en éditant, à partir de RenoiRH, le formulaire pré-rempli (annexe 3).

Sur cette base, l'agent indique la manière dont il souhaite que les jours comptabilisés au-delà d'un seuil de 15 jours soient utilisés.

→ **Avant le 1^{er} mars 2022**, l'agent fait connaître son droit d'option (épargne, indemnisation, RAFP).

L'administration se réserve la possibilité de réaliser un contrôle portant sur le nombre de jours indemnisés. Les situations non conformes seront traitées au cas par cas.

Avant le 31 mars 2022, le gestionnaire de proximité saisit dans RenoiRH le nombre de jours à indemniser et/ou à verser à la RAFP et, le cas échéant, le nombre de jours à conserver.

Le gestionnaire peut éditer à ce stade de la procédure le relevé de CET pour remise à l'agent.

Les demandes seront ensuite instruites par les bureaux de gestion du SRH, après réception d'une copie de l'annexe 2 signée par l'agent et de la fiche de suivi RenoiRH. Les indemnisations sont payées au cours du premier semestre de l'année N+1.

Pour rappel, la saisie dans RenoiRH est un préalable indispensable pour mettre en paiement les demandes d'indemnisation des jours épargnés et le versement à la RAFP. Les gestionnaires de proximité sont invités à utiliser les annexes jointes à la présente note de service, ainsi que les éditions proposées par cet outil.

* * *

La présente note de service entre en application dès sa publication.

Pour le ministre, et par délégation,
Le chef du service des ressources humaines,

Xavier MAIRE

Annexe 1

Présentation générale des fonctionnalités de gestion des comptes épargne-temps (CET) dans RenoïRH

Afin de faciliter la gestion des opérations de gestion des comptes épargne-temps (CET), la présente annexe vise à rappeler les modalités de gestion des CET dans le système d'information des ressources humaines (RenoïRH).

Les fonctionnalités de RenoïRH, destinées en priorité aux gestionnaires de proximité, ne se substituent pas aux différents outils de gestion du temps utilisés dans les différents services. Il s'agit d'un outil qui permet de gérer, de manière harmonisée, la création, l'alimentation et l'utilisation des CET.

Il comprend l'ensemble des fonctionnalités suivantes :

- création des CET dans RenoïRH, initialisation ou mise à jour des différents compteurs qui les composent (compteur CET 2002 dit provisoire et compteur CET 2009 dit pérenne) ;
- alimentation des CET en fin d'année (compteur 2009 uniquement) ;
- information annuelle des agents sur l'état de leur compte ;
- utilisation des jours déposés sur le CET en début d'année ;
- saisie des demandes d'indemnisation ;
- saisie des demandes de versement au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) ;
- utilisation des jours déposés sur le CET sous forme de congés ;
- suivi des compteurs CET des agents du service (production d'états individuels ou collectifs normalisés).

Focus sur des opérations de gestion du CET :

La procédure « dossier individuel > absence > gérer les comptes épargne-temps > alimentation/consommation du CET » permet également, à tout moment de l'année :

- de transférer le CET 2002 d'un agent sur son CET 2009 ;
- d'enregistrer les demandes de consommation sous forme de congés des jours épargnés sur le CET (2002 ou 2009). Le compteur est ainsi mis à jour.

Éditions :

Outre l'annexe 1 (création/alimentation), RenoïRH permet l'édition :

- d'une attestation individuelle récapitulant le nombre de jours présents sur le CET d'un agent à une date donnée ;
- d'un formulaire de choix d'option ;
- d'historique du CET de l'agent, tel qu'il figure dans RenoïRH ;
- d'un bilan annuel global des CET d'une structure.

Le guide décrivant les modalités de création, d'alimentation et d'utilisation des CET, ainsi que les éditions

utilisables sont disponibles à l'adresse suivante : <http://intranet.national.agri/Gestion-des-Comptes-Epargne-Temps>

En cas de difficulté d'utilisation de RenoiRH, vous pouvez écrire à l'adresse : assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr

Pour pallier toute difficulté, le gestionnaire de proximité peut contacter l'assistance utilisateur (assistance-sirh.SG@agriculture.gouv.fr).

ANNEXE 2

Demande d'ouverture et/ou d'alimentation d'un compte épargne-temps (CET)

La présente demande devra être retournée au service gestionnaire du CET avant le
31 janvier 2022

Je, soussigné,

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

N° agent (à renseigner par le gestionnaire de proximité) :

Catégorie (pour les agents non-titulaires, à renseigner par le gestionnaire de proximité) :

A

B

C

Corps :

demande :

l'ouverture d'un compte épargne-temps

l'alimentation de mon compte épargne-temps, par :

jours de congés annuels (y compris jours de fractionnement) (CA)

jours de réduction du temps de travail (RTT)

soit un total de Jours (dans la limite de **26 jours** maximum).

Les jours dont je demande le versement sur mon CET seront régis par les dispositions du décret n°2009-1065 (décret « flux ») ; ils alimenteront mon « CET 2009 », que je détienne ou non des jours épargnés jusqu'au 31 décembre 2008 (sur mon « CET 2002 »).

Je serai amené à formuler une option quant au traitement qui sera réservé à ces jours au plus tard le 1^{er} mars 2022.

Fait à
le

Signature du demandeur	Signature du supérieur hiérarchique	Signature du service gestionnaire du CET
------------------------	-------------------------------------	--

ANNEXE 3 – Formulaire de choix (édité par RenoïRH)

Min. de l'agriculture et de l'alimentation

VENTILATION DES JOURS EPARGNES SUR LE COMPTE EPARGNE-TEMPS

Textes de référence :

-Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique

Nom :
Prénom :
Corps et Grade (1) :
Catégorie :
Type de contrat :
Date de fin de contrat :
Fonctions exercées :
Affectation :
Adresse du lieu d'affectation :

La ventilation doit obligatoirement être effectuée entre le 1er janvier et le 31 janvier.

CET Pérenne

demande à ce que mes jours excédant le seuil de 15 jours soient répartis de la manière suivante :

Droits acquis	Nombre de jours indemnisés	Nombre de jours pris en compte au sein du régime de RAFF (2) :	Solde des jours maintenus en congés CET
22			

ATTENTION : En l'absence d'exercice d'un droit d'option, les jours excédant le seuil de 15 jours sont :
- obligatoirement transformés pour les agents titulaires en points RAFF,
- obligatoirement indemnisés pour les agents non titulaires.

Lieu et date de la demande:.....

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

(1) Les agents en période de stage avant titularisation ne peuvent demander l'ouverture d'un compte

(2) Ne concerne que les agents titulaires.

(3) Ne concerne que les agents titulaires.